

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A—N° 65

14 décembre 1990

Sommaire

FONCTION PUBLIQUE

Loi du 12 décembre 1990 modifiant et complétant	
a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,	
b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat,	
c) la loi du 22 décembre 1989 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1990	page 928
Règlement grand-ducal du 12 décembre 1990 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée . . .	930
Règlement du Gouvernement en conseil du 14 décembre 1990 modifiant le règlement du Gouvernement en conseil du 4 mars 1988 fixant le régime des indemnités des chargés de cours de religion dans l'enseignement primaire	931
Règlement du Gouvernement en conseil du 14 décembre 1990 modifiant le règlement du Gouvernement en conseil du 8 mai 1987 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat	932
Règlement du Gouvernement en conseil du 14 décembre 1990 modifiant le règlement du Gouvernement en conseil du 26 août 1988 fixant le régime des indemnités des chargés de cours des établissements d'enseignement postprimaire publics qui dépendent du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse	933
Règlement du Gouvernement en conseil du 14 décembre 1990 modifiant le règlement du Gouvernement en conseil du 1 ^{er} mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat	934
Règlement du Gouvernement en conseil du 14 décembre 1990 modifiant le règlement du Gouvernement en conseil du 18 novembre 1988 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession sociale ou éducative dans les administrations et services de l'Etat	935
Règlement du Gouvernement en conseil du 14 décembre 1990 modifiant le règlement du Gouvernement en conseil du 22 mai 1987 portant nouvelle fixation des indemnités des stagiaires-fonctionnaires de l'Etat	936

Loi du 12 décembre 1990 modifiant et complétant

- a) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- b) la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- c) la loi du 22 décembre 1989 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1990.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 décembre 1990 et celle du Conseil d'Etat du 7 décembre 1990 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

A. Les deux premiers alinéas de l'article 3 sont remplacés comme suit:

«Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 et sous réserve de celles des articles 19 et 22 section IV, 10° à 15° et 17° ci-après, le traitement du fonctionnaire nouvellement nommé est calculé à partir du troisième échelon de son grade de début de carrière.

Toutefois, et sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, le paiement du traitement du fonctionnaire, qui a atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière, aura lieu sur la base du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté tel qu'il est fixé par l'annexe D, aussi longtemps que cet échelon n'est pas dépassé par l'application des autres dispositions de la présente loi. Pour l'application de la présente disposition, le temps de stage est considéré comme temps de service.»

B. Les paragraphes 2 et 6 de l'article 9 sont remplacés comme suit:

«2. L'allocation de famille est égale à 8,1 pour-cent du traitement du fonctionnaire. Elle ne peut cependant être ni inférieure à 25 points indiciaires ni supérieure à 29 points. Pour les fonctionnaires bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps l'allocation de famille ainsi déterminée est réduite de moitié. Les fonctionnaires bénéficiant d'un congé sans traitement n'ont pas droit à l'allocation de famille pendant la durée du congé.

6. N'est pas visé le cumul en matière d'allocation de famille pouvant naître du bénéfice d'une pension de survie.»

C. Les numéros 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15° et 17° de la section IV de l'article 22 sont remplacés comme suit:

«10° Pour l'artisan détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP), l'indice 153 constitue le premier échelon du grade 3.

Pour le préposé du service d'urgence, l'indice 146 constitue le premier échelon du grade 3.

11° L'ingénieur-technicien détenteur du diplôme d'ingénieur-technicien délivré par l'institut supérieur de technologie, est classé au grade 9 avec computation de la bonification d'ancienneté de service à l'échelon 203 du grade 7.

Pour le technicien diplômé détenteur du diplôme d'ingénieur-technicien délivré par l'Ecole technique, l'indice 212 constitue le premier échelon du grade 7.

12° Pour l'expéditionnaire technique (grade 4), détenteur d'un diplôme luxembourgeois de technicien ou d'un certificat d'études étranger reconnu équivalent par le Ministre ayant dans ses attributions la Fonction publique, l'indice 168 constitue le premier échelon et le grade 8bis est allongé d'un treizième échelon ayant l'indice 326.

13° Pour le préposé des douanes remplissant la condition prévue à l'article 4 a) du règlement grand-ducal du 1^{er} juin 1964 concernant les conditions d'admission aux emplois et fonctions de l'administration des douanes, l'indice 149 constitue le premier échelon du grade D1.

14° Pour les sous-officiers de la Force Publique remplissant les conditions prévues par les articles 3, a) et b) du règlement grand-ducal du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des sous-officiers de la gendarmerie et des gendarmes, du règlement grand-ducal du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des sous-officiers et agents de police, du règlement grand-ducal du 10 août 1972 concernant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des sous-officiers de carrière de l'Armée proprement dite, l'indice 149 constitue le premier échelon du grade A2.

Bénéficiant de la même mesure:

— les sous-officiers de la Force Publique qui sont détenteurs d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) d'artisan, à condition toutefois qu'ils exercent le métier correspondant à leur certificat d'aptitude professionnelle;

— les sous-officiers féminins de la Force Publique qui remplissent les conditions d'études prévues au règlement grand-ducal du 9 avril 1984 portant modification des articles 4 des règlements grand-ducaux du 30 janvier 1979 concernant les sous-officiers et agents de police féminins et du 9 août 1980 concernant les sous-officiers et gendarmes féminins de la gendarmerie;

— les sergents de la musique militaire qui remplissent les conditions de l'article 3, 1), 2) et 3) du règlement grand-ducal du 29 décembre 1972 concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des sous-officiers de carrière de la musique militaire.

Pour les officiers de la Force publique, l'indice 266 constitue le premier échelon du grade A8.

Pour les gendarmes et les agents de police l'indice 135 constitue le premier échelon du grade A1.

15° Pour l'instituteur de l'enseignement primaire et de l'éducation préscolaire (grade E3) détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire ou éducation préscolaire, l'indice 220 constitue le premier échelon du grade E3.

17° Pour l'instituteur dont la première nomination dans la carrière de l'instituteur se fait au grade E3ter, l'indice 250 constitue le premier échelon du grade E3ter.»

D. Il est ajouté un nouvel article 29ter libellé comme suit:

«Art. 29ter. Allocation de fin d'année.

I. Le fonctionnaire en activité de service bénéficie d'une allocation de fin d'année, non pensionnable, payable avec le traitement du mois de décembre.

Le montant de cette allocation est égal à cinquante pour cent du traitement de base dû pour le mois de décembre.

Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe C et des articles 6bis, 9, 22, sections IV, V, VI, VII et VIII et 25ter de la présente loi et de l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

II. Le fonctionnaire entré en service en cours d'année reçoit autant de douzièmes de cinquante pour cent du traitement de base du mois de décembre qu'il a presté de mois de travail depuis son entrée.

Le fonctionnaire qui quitte le service en cours d'année pour des raisons autres que celles prévues aux articles 40.2.b) et 47.11. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat reçoit autant de douzièmes de cinquante pour cent du dernier traitement mensuel qu'il a presté de mois de travail dans l'année.

Pour le fonctionnaire visé par le présent paragraphe, l'allocation de fin d'année équivaut soit à cinquante pour cent du traitement de base du mois de décembre soit à cinquante pour cent du traitement de base du dernier mois travaillé, proratisés par rapport à la tâche et aux mois travaillés.

III. Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels l'intéressé a bénéficié d'un trimestre de faveur, d'un traitement d'attente, d'une pension spéciale ou d'une indemnité de préretraite.

IV. Les dispositions du présent article sont applicables aux membres de la Chambre des Députés et aux représentants luxembourgeois au Parlement Européen, ainsi qu'aux conseillers d'Etat.

Pour l'application du présent paragraphe, il y a lieu d'entendre par traitement de base l'indemnité parlementaire telle qu'elle est fixée par la loi du 28 novembre 1979, respectivement l'indemnité revenant au conseiller d'Etat en application du règlement grand-ducal du 24 septembre 1980.

V. L'allocation de fin d'année est exempte de la cotisation pour l'assurance maladie.

E. Il est ajouté un nouvel article 29quater libellé comme suit:

«Art. 29quater. De la restitution des traitements.

Si les éléments de calcul du traitement se modifient par suite d'une erreur matérielle de l'administration, le traitement est recalculé et les montants versés en trop sont récupérés ou déduits du traitement. Le Ministre de la Fonction publique peut renoncer en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop.

La restitution de prestations est obligatoire si le fonctionnaire ou le bénéficiaire de pension a provoqué leur attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après l'attribution.

Dans le cas où la somme à rembourser dépasse cinq pour-cent du traitement mensuel du fonctionnaire, la décision de restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit.»

F. Au tableau indiciaire III. Force publique de l'annexe C sont ajoutés au grade A8 un sixième et un septième échelon ayant respectivement les indices 290 et 302. Ainsi le nombre des augmentations biennales est porté de 4×12 à 6×12 .

Art. II. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est remplacé comme suit:

«La valeur correspondant à cent points indiciaires de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est arrêtée au montant annuel de quatre-vingt-neuf mille sept cent trois francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.»

Art. III. La loi du 22 décembre 1989 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1990 est modifiée comme suit:

«Les crédits figurant à l'article 03.0.11.02 du budget des dépenses sont portés de 164.675.000 francs à 2.224.475.000 francs.»

Art.IV. Dispositions transitoires.

- I. L'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié par la présente loi, s'appliquera aux seuls fonctionnaires nommés après la date du premier janvier 1989 à l'exception de ceux qui ont déjà bénéficié d'une biennale avancée sur la base de l'article VI.9. de la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. Pour les fonctionnaires nommés avant cette date, les anciennes dispositions de cet article ou des articles correspondants restent applicables.
- II. Le fonctionnaire en congé sans traitement à la date du 1^{er} janvier 1989 et qui a repris son service à une date ultérieure bénéficie à cette date de l'application des dispositions de l'article VI. numéro 9. de la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.
- III. Le fonctionnaire qui à la date du 1^{er} janvier 1989 a atteint par application des dispositions de l'article VI.9. de la loi du 29 juillet 1988 portant modification et nouvelle coordination de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat le dernier échelon d'un grade qui n'était pas le dernier de sa carrière bénéficie d'un échelon supplémentaire au moment de son ancienne échéance biennale dont la valeur est égale à la différence entre le dernier et l'avant-dernier échelon actuel.
- IV. Par dérogation aux dispositions de l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, le paiement de l'allocation de fin d'année pour 1990 sera effectué au cours du mois de décembre 1990.
- V. Les Chemins de Fer Luxembourgeois sont autorisés à verser au cours du mois de décembre 1990 une allocation de fin d'année pour l'exercice 1990 à leur personnel. Cette allocation est calculée sur la base des dispositions de l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art.V. Entrée en vigueur.

- (1) L'article IA de la présente loi entre en vigueur avec effet au 2 janvier 1989.
- (2) L'article I B de la présente loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1991.
- (3) L'article I C de la présente loi entre en vigueur avec effet au 2 janvier 1989.
- (4) L'article II de la présente loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1990.
- (5) L'article III de la présente loi entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1990.
- (6) L'article IV, paragraphes I, II et III de la présente loi entre en vigueur avec effet au 2 janvier 1989.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer
Jacques F. Poos
Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
Marc Fischbach
Johny Lahure
René Steichen
Robert Goebbels
Alex Bodry
Georges Wohlfart
Mady Delvaux-Stehres

Château de Berg, le 12 décembre 1990.

Jean

Doc. parl. 3454; sess. ord. 1990-1991.

Règlement grand-ducal du 12 décembre 1990 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;

Vu l'article 23 paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Force Publique et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée est modifiée comme suit:

«**Art. 1^{er}**. La solde mensuelle des volontaires hommes de troupe est fixée comme suit:

— soldat	4.989.- francs
— soldat de 1 ^{ère} classe	5.425.- francs
— caporal	6.204.- francs
— caporal-chef	7.140.- francs

La solde mensuelle des soldats de 1^{ère} classe, des caporaux ainsi que des caporaux-chefs sera augmentée par année de service dans le grade obtenu de 281 francs par mois.

Les volontaires qui ont réussi à l'examen d'admission définitive au cadre des sous-officiers de carrière de l'Armée ou aux cadres subalternes de la Gendarmerie ou de la Police bénéficient d'un supplément de solde de 499 francs par mois.

Les aspirants-officiers qui ont fréquenté avec succès, pendant deux ans au moins, une école militaire préparant à la carrière d'officier bénéficient d'un supplément de solde de 5.363 francs par mois.

Les indemnités mensuelles de logement et de ménage pour les volontaires hommes de troupe mariés sont de respectivement: 500 francs et 977 francs.

Lorsque la solde n'est due que pour une partie du mois, elle est calculée par jour à raison d'un trentième du montant mensuel.

Les journées complètes d'absence illicite ainsi que la durée des peines privatives de liberté résultant de l'exécution d'une décision judiciaire ne donnent pas droit à une solde.»

Art. 2. Il est ajouté un article 8bis libellé comme suit:

«**Art. 8bis.** Les volontaires de l'armée en activité de service bénéficient d'une allocation de fin d'année payable avec la solde du mois de décembre. Le montant de cette allocation est égal à 50% de la solde mensuelle due pour le mois de décembre éventuellement majorée de l'indemnité de ménage.

Le volontaire entré en service en cours d'année, reçoit autant de 12^e de 50% de la solde, éventuellement majorée de l'indemnité de ménage, du mois de décembre qu'il a presté de mois de service depuis son entrée.

Le volontaire qui quitte le service en cours d'année pour une raison autre que l'exclusion reçoit autant de 12^e de 50% de la dernière solde éventuellement majorée de l'indemnité de ménage qu'il a presté de mois de service dans l'année.»

Disposition transitoire

Les volontaires entrés en service après le 1^{er} janvier 1989 bénéficient pour l'année 1989 d'une augmentation rétroactive de leur solde de neuf francs par jour.

Entrée en vigueur

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1990.

Art. 4. Notre Ministre de la Force Publique, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Force Publique,

Jacques F. Poos

Le Ministre des Finances,

Jean-Claude Juncker

Le Ministre de la Fonction Publique,

Marc Fischbach

Château de Berg, le 12 décembre 1990.

Jean

Règlement du Gouvernement en conseil du 14 décembre 1990 modifiant le règlement du Gouvernement en conseil du 4 mars 1988 fixant le régime des indemnités des chargés de cours de religion dans l'enseignement primaire.

Les Membres du Gouvernement,

Vu l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'article 26 de la loi modifiée du 10 août 1912 portant organisation de l'enseignement primaire;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Le 1^{er} alinéa de l'art. 4 du règlement du Gouvernement en conseil du 4 mars 1988 fixant le régime des indemnités des chargés de cours de religion dans l'enseignement primaire est modifié comme suit:

«**Art. 4.** Les chargés de cours visés à l'article 1^{er} ci-dessus qui ont atteint l'âge fictif prévu pour les carrières, sont classés au quatrième échelon de leurs grades pendant la première année de service, l'indice respectif étant constitué premier échelon de leurs grades par dérogation à l'article 3 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Les chargés de cours qui n'ont pas atteint l'âge fictif prévu pour leurs carrières ont droit au deuxième échelon de leur grade.»

Art. 2. Il est ajouté un article 7ter libellé comme suit:

«**Art. 7ter. — Allocation de fin d'année.** Le chargé de cours en activité de service bénéficie par assimilation au fonctionnaire d'une allocation de fin d'année calculée sur base de l'art. 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 3. Il est ajouté un article 7^{quater} libellé comme suit:

«**Art. 7^{quater}.— De la restitution des indemnités.** Par application analogique la disposition de l'article 29^{quater} de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est applicable aux chargés de cours.»

Dispositions transitoires

Art. 4. I. L'art. 4 modifié du règlement du Gouvernement en conseil du 4 mars 1988 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ne s'appliquera pas aux chargés de cours en activité de service à la date du 1^{er} janvier 1989 et ayant bénéficié d'une biennale avancée sur base de l'art. 8.5. du même règlement. Pour ces derniers, les anciennes dispositions de cet article restent en vigueur.

II. Le chargé de cours qui à la date du 1^{er} janvier 1989 a atteint par application des dispositions de l'article 8.5. du règlement du Gouvernement en conseil du 4 mars 1988, modifié par le présent règlement, le dernier échelon d'un grade qui n'était pas le dernier de sa carrière, bénéficie d'un échelon supplémentaire au moment de son ancienne échéance biennale dont la valeur est égale à la différence entre le dernier et l'avant-dernier échelon actuel.

Entrée en vigueur

Art. 5. Les articles 1^{er} et 4 du présent règlement entrent en vigueur avec effet au 2 janvier 1989.

Art. 6. Les autres dispositions du présent règlement entrent en vigueur le jour de leur publication au Mémorial.

Luxembourg, le 14 décembre 1990.

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer
Jacques F. Poos
Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
Marc Fischbach
Johny Lahure
René Steichen
Robert Goebbels
Alex Bodry
Georges Wohlfart
Mady Delvaux-Stehres

Règlement du Gouvernement en conseil du 14 décembre 1990 modifiant le règlement du Gouvernement en conseil du 8 mai 1987 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat.

Les Membres du Gouvernement,

Vu l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 juillet 1989 portant constitution des départements ministériels;

Vu le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1^{er} mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics.

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Il est ajouté un article 6^{ter} libellé comme suit:

«**Art. 6^{ter}.— Allocation de fin d'année.** L'employé en activité de service bénéficie par assimilation au fonctionnaire d'une allocation de fin d'année calculée sur base de l'article 29^{ter} de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 2. Il est ajouté un article 6^{quater} libellé comme suit:

«**Art. 6^{quater}.— De la restitution des indemnités.** Par application analogique, la disposition de l'article 29^{quater} de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est applicable aux employés exerçant une profession paramédicale dans les administrations et services de l'Etat.»

Disposition transitoire

Art. 3. L'employé qui à la date du 1^{er} janvier 1989 a atteint par application des dispositions de l'article 7^{bis} du règlement du Gouvernement en conseil du 8 mai 1987 modifié par le présent règlement, le dernier échelon d'un grade qui n'était pas le dernier de sa carrière, bénéficie d'un échelon supplémentaire au moment de son ancienne échéance biennale dont la valeur est égale à la différence entre le dernier et l'avant-dernier échelon actuel.

Entrée en vigueur

Art. 4. L'article 3 du présent règlement entre en vigueur avec effet au 2 janvier 1989.

Art. 5. Les autres dispositions du présent règlement entrent en vigueur le jour de leur publication au Mémorial.

Luxembourg, le 14 décembre 1990.

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer
Jacques F. Poos
Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
Marc Fischbach
Johny Lahure
René Steichen
Robert Goebbels
Alex Bodry
Georges Wohlfart
Mady Delvaux-Stehres

Règlement du Gouvernement en conseil du 14 décembre 1990 modifiant le règlement du Gouvernement en conseil du 26 août 1988 fixant le régime des indemnités des chargés de cours des établissements d'enseignement postprimaire publics qui dépendent du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse.

Les Membres du Gouvernement,

Vu l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;

Vu le règlement modifié du Gouvernement en conseil du 1^{er} mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 juillet 1989 portant constitution des départements ministériels;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics.

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Le premier alinéa de l'article 5 du règlement du Gouvernement en conseil du 26 août 1988 fixant le régime des indemnités des chargés de cours des établissements d'enseignement postprimaire publics qui dépendent du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse est modifié comme suit:

«**Art. 5.** Le chargé de cours qui a atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière a droit au deuxième échelon de son grade pendant la première année de service et au troisième échelon de son grade à partir de la deuxième année de service. Le chargé de cours qui n'a pas atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière a droit au premier échelon de son grade.»

Art. 2. Il est ajouté un article 6bis libellé comme suit:

«**Art. 6bis. — Allocation de fin d'année.** Le chargé de cours en activité de service bénéficie par assimilation au fonctionnaire d'une allocation de fin d'année calculée sur base de l'art 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 3. Il est ajouté un article 6ter libellé comme suit:

«**Art. 6ter. — De la restitution des indemnités.** Par application analogique la disposition de l'article 29quater de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est applicable aux chargés de cours.»

Dispositions transitoires

Art. 4. I. L'article 5 modifié du règlement du Gouvernement en conseil du 26 août 1988 fixant le régime des indemnités des chargés de cours des établissements d'enseignement postprimaire publics qui dépendent du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse ne s'applique pas aux chargés de cours en activité de service à la date du 1^{er} janvier 1989 et ayant bénéficié de l'application de l'article 8 du même règlement. Pour ces agents les anciennes dispositions de l'article 5 restent en vigueur.

II. Le chargé de cours qui à la date du 1^{er} janvier 1989 a atteint par application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 8 du règlement du Gouvernement en conseil du 26 août 1988 modifié par le présent règlement le dernier échelon d'un grade qui n'était pas le dernier de sa carrière, bénéficie d'un échelon supplémentaire au moment de son ancienne échéance biennale dont la valeur est égale à la différence entre le dernier et l'avant-dernier échelon actuel.

Entrée en vigueur

Art. 5. L'article 1^{er} du présent règlement entre en vigueur avec effet au 2 janvier 1989.

Art. 6. Les autres dispositions du présent règlement entrent en vigueur le jour de leur publication au Mémorial.

Luxembourg, le 14 décembre 1990.

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer
Jacques F. Poos
Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
Marc Fischbach
Johny Lahure
René Steichen
Robert Goebbels
Alex Bodry
Georges Wohlfart
Mady Delvaux-Stehres

Règlement du Gouvernement en conseil du 14 décembre 1990 modifiant le règlement du Gouvernement en conseil du 1^{er} mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

Les membres du Gouvernement,

Vu l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics.

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 25 du règlement du Gouvernement en conseil du 1^{er} mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat, sont modifiés comme suit:

«Les employés sont considérés comme étant en première année de stage à partir de l'âge fictif de début de carrière. A partir de cet âge ils ont droit au troisième échelon de leur grade. Toutefois, dès qu'ils font valoir une année de service depuis l'engagement en qualité d'employé, ils ont droit au quatrième échelon de leur grade.

Les employés des carrières A, B, B1 et C engagés entre dix-huit et dix-neuf ans, ont droit au deuxième échelon de leur grade. Les employés de ces carrières âgés de moins de dix-huit ans ont droit au premier échelon de leur grade.

Les employés des carrières D, E1 et E2 engagés avant l'âge de vingt-et-un ans ont droit au deuxième échelon de leur grade. Il en est de même des employés de la carrière S engagés avant l'âge de vingt-cinq ans.»

Art. 2. Il est ajouté un article 34bis libellé comme suit:

«**Art. 34 bis. — Allocation de fin d'année.** L'employé en activité de service bénéficie par assimilation au fonctionnaire d'une allocation de fin d'année calculée sur base des dispositions de l'article 29ter de la loi.»

Art. 3. Il est ajouté un article 34ter libellé comme suit:

«**Art. 34ter. — De la restitution des indemnités.** Par application analogique la disposition de l'article 29quater de la loi est applicable aux employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.»

Dispositions transitoires

Art. 4. I. L'article 1^{er} modifié du règlement du Gouvernement en conseil du 1^{er} mars 1974 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat ne s'appliquera pas aux employés en activité de service à la date du 1^{er} janvier 1989 et ayant bénéficié d'une biennale avancée sur base de l'art. 34 du même règlement. Pour ces agents, les anciennes dispositions de cet article restent en vigueur.

II. L'employé qui à la date du 1^{er} janvier 1989 a atteint par application des dispositions de l'art. 34 du règlement du Gouvernement en conseil du 1^{er} mars 1974, modifié par le présent règlement, le dernier échelon d'un grade qui n'était pas le dernier de sa carrière, bénéficie d'un échelon supplémentaire au moment de son ancienne échéance biennale dont la valeur est égale à la différence entre le dernier et l'avant-dernier échelon actuel.

Entrée en vigueur

Art. 5. Les articles 1^{er} et 4 du présent règlement entrent en vigueur avec effet au 2 janvier 1989.

Art. 6. Les autres dispositions du présent règlement entrent en vigueur le jour de leur publication au Mémorial.

Luxembourg, le 14 décembre 1990.

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer
Jacques F. Poos
Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
Marc Fischbach
Johny Lahure
René Steichen
Robert Goebbels
Alex Bodry
Georges Wohlfart
Mady Delvaux-Stehres

Règlement du Gouvernement en conseil du 14 décembre 1990 modifiant le règlement du Gouvernement en conseil du 18 novembre 1988 fixant le régime des indemnités des employés exerçant une profession sociale ou éducative dans les administrations et services de l'Etat.

Les Membres du Gouvernement,

Vu l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 juillet 1989 portant constitution des départements ministériels;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics.

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Il est ajouté un article 7bis libellé comme suit:

«**Art. 7bis. — Allocation de fin d'année.** L'employé en activité de service bénéficie par assimilation au fonctionnaire d'une allocation de fin d'année calculée sur base de l'art. 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 2. Il est ajouté un article 7ter libellé comme suit:

«**Art. 7ter. — De la restitution des indemnités.** Par application analogique, la disposition de l'article 29quater de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est applicable aux employés.»

Disposition transitoire

Art. 3. L'employé qui à la date du 1^{er} janvier 1989 a atteint par application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 9 du règlement du Gouvernement en conseil du 18 novembre 1988 modifié par le présent règlement le dernier échelon d'un grade qui n'était pas le dernier de sa carrière, bénéficie d'un échelon supplémentaire au moment de son ancienne échéance biennale dont la valeur est égale à la différence entre le dernier et l'avant-dernier échelon actuel.

Entrée en vigueur

Art. 4. L'article 3 du présent règlement entre en vigueur avec effet au 2 janvier 1989.

Art. 5. Les autres dispositions du présent règlement entrent en vigueur le jour de leur publication au Mémorial.

Luxembourg, le 14 décembre 1990.

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer
Jacques F. Poos
Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
Marc Fischbach
Johny Lahure
René Steichen
Robert Goebbels
Alex Bodry
Georges Wohlfart
Mady Delvaux-Stehres

Règlement du Gouvernement en conseil du 14 décembre 1990 modifiant le règlement du Gouvernement en conseil du 22 mai 1987 portant nouvelle fixation des indemnités des stagiaires-fonctionnaires de l'Etat.

Les Membres du Gouvernement,

Vu l'article 23 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics.

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1^{er} du règlement du Gouvernement en conseil du 22 mai 1987 portant nouvelle fixation des indemnités des stagiaires-fonctionnaires de l'Etat sont modifiés comme suit:

«**Art. 1^{er}.** — Sans préjudice des dispositions des alinéas 3 et 4 du présent article, les indemnités des stagiaires-fonctionnaires au service de l'Etat sont fixées, par assimilation aux traitements prévus par les lois modifiées du 22 juin 1963, au troisième échelon du grade dans lequel est classée la fonction à laquelle le stagiaire-fonctionnaire se prépare.

Toutefois, l'indemnité du stagiaire-fonctionnaire, qui a atteint l'âge fictif prévu pour sa carrière, est fixée sur la base du quatrième échelon de son grade de computation de la bonification d'ancienneté, lorsque ce mode de calcul est plus favorable que celui prévu au premier alinéa.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'indemnité des stagiaires aux fonctions prévues à l'article 22 section IV, 10°, 11° alinéa 2, 12°, 13°, 14° et 15° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est fixée au premier échelon du grade dans lequel est classée la fonction à laquelle le stagiaire se prépare.»

— Il est intercalé un cinquième alinéa à l'article 1^{er} du règlement du Gouvernement en conseil précité libellé comme suit:

«L'indemnité des stagiaires à la fonction prévue à l'art. 22 IV 11° 1^{er} alinéa de la loi précitée du 22 juin 1963 est fixée au 2^e échelon du grade dans lequel est classée la fonction à laquelle le stagiaire se prépare.»

Art. 2. Il est ajouté un article 4^{ter} libellé comme suit:

«**Art. 4^{ter}.** — **Allocation de fin d'année.** Le fonctionnaire-stagiaire en activité de service bénéficie par assimilation au fonctionnaire d'une allocation de fin d'année calculée sur base de l'article 29^{ter} de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.»

Art. 3. Il est ajouté un article 4^{quater} libellé comme suit:

«**Art. 4^{quater}.** — **De la restitution des indemnités.** Par application analogique la disposition de l'article 29^{quater} de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est applicable aux fonctionnaires-stagiaires.»

Disposition transitoire

Art. 4. L'article 1^{er} modifié du règlement du Gouvernement en conseil du 22 mai 1987 portant nouvelle fixation des indemnités des stagiaires-fonctionnaires de l'Etat ne s'applique pas aux fonctionnaires-stagiaires en activité de service à la date du 1^{er} janvier 1989 et ayant bénéficié de l'application de l'article 4bis du même règlement. Pour ces agents les anciennes dispositions de l'article 1^{er} restent en vigueur.

Entrée en vigueur

Art. 5. Les articles 1^{er} et 4 du présent règlement entrent en vigueur avec effet au 2 janvier 1989.

Art. 6. Les autres dispositions du présent règlement entrent en vigueur le jour de leur publication au Mémorial.

Luxembourg, le 14 décembre 1990.

Les Membres du Gouvernement,

Jacques Santer
Jacques F. Poos
Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
Marc Fischbach
Johny Lahure
René Steichen
Robert Goebbels
Alex Bodry
Georges Wohlfart
Mady Delvaux-Stehes